

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1111 /PRM/DAJ/DA/DV/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE/CITEOS** reçue le seize décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de l'UTR/Unité Territoriale Routière Sud reçu le seize décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale N° **702/ 2024** du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° **421/ 2024** du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouilles de tranchées pour la pose de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel et par empiètement sur chaussée au droit du chantier sur les voies suivantes :

- ▶ RD21 rue du Ouaki, au PR 2+660
- ▶ Chemin des Lilas

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 k/h.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi six janvier deux mille vingt-cinq au mardi vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq entre sept heures et seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE/CITEOS**.

Art. 6. - La réfection du domaine public est effectuée par l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE/CITEOS** après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE/CITEOS**.

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par Délégation

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

23 DEC 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- M. Alain PAYET
- Entreprise **BOURBON/CITEOS**

LA MAIRE

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.